



ARRETE MUNICIPAL DE POLICE
N°232/2025
ARRETE D'INTERDICTION DE STATIONNER

Le Maire de la commune d'ALLEVARD,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales, complétées et modifiées par la loi n° 82.213 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212. 1 à L 2212. 5, L 2213. 1 à L 2213. 21, L. 2213. 23 à L 2213. 31,

VU le code de la route et notamment l'article R411-8,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération n°29-2025 en date du 22 mai 2025, autorisant Madame Christelle MEGRET, Maire de la Commune d'Allevard, a signé tous les actes réglementaires,

VU l'arrêté n°179/2022 en date du 22 juillet 2022 réglementant le stationnement sur la voie publique,

VU la demande en date du 03 juillet 2025 présentée par la Mairie d'Allevard, 1 Place de Verdun 38580 ALLEVARD, interdisant le stationnement, hors des places de parking matérialisées, qui se trouvent en face de l'ancien musée (du parking jusqu'au bâtiment abritant les toilettes publics),

Considérant la nécessité de règlementer le stationnement sauvage afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARRETE

ARTICLE I : DISPOSITIONS GENERALES

Madame le Maire autorise les services techniques de la Ville à installer des panneaux d'interdiction de stationner, avec marquage au sol, parking de la maison des Forges (de l'ancien musée jusqu'au bâtiment abritant les toilettes publics).

ARTICLE II : SIGNALISATION - AFFICHAGE

Les services techniques de la Ville d'Allevard ont la charge de la mise en place, de la maintenance et de l'enlèvement de la signalisation.

ARTICLE III : INFRACTION

Toute infraction à la réglementation sera constatée par les services de la police municipale ou de la gendarmerie. Elle fera l'objet d'un procès-verbal établi selon la législation en vigueur et transmis selon les formes légales aux juridictions compétentes.

ARTICLE V : AFFICHAGE

Conformément aux nouvelles dispositions de l'ordonnance n°2021-1310 et du décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 modifiant les règles de publicité des actes pris par les collectivités locales, le présent arrêté sera porté à la connaissance du public de manière dématérialisée par publication sur le site internet de la commune.

Un exemplaire papier sera tenu à la disposition de toute personne en formulant la demande.

ARTICLE VI : REGLEMENT

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

ARTICLE VII : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au pétitionnaire
- A Madame la Directrice Générale des Services
- A Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- A Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie
- Au Service de Police Municipale de la Commune

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALLEVARD LES BAINS,

Le 15 juillet 2025

Le Maire,

Christelle MEGRET

